

LA MINISTRE FLAMANDE DU BIEN-ETRE, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 23, deuxième paragraphe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2022 des réserves de poisson en mer :

1° un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéas, comme suit :

“À partir du 16 août 2022, il est interdit que les captures de cabillaud par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 100 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut).” ;

2° un quatrième alinéa est ajouté, comme suit :

“À partir du 16 août 2022, il est interdit que les captures de cabillaud par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 200 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut).” ;

Art. 2. À l'article 23, troisième paragraphe 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 30 mai 2022, un troisième alinéa est ajouté, comme suit :

“À partir du 16 août 2022, les quantités reprises au premier alinéa, sont majorées à 400 kg par jour de navigation.”.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 2022.

Bruxelles, 3 août 2022.

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/32298]

25 MAI 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 2019 relatif à la collaboration entre les hôpitaux universitaires et une personne morale de droit privé et/ou de droit public ainsi qu'à l'agrément des hôpitaux universitaires, l'article 7 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés ;

Vu la procédure visée aux articles 13 et 14 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, sollicitée le 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, remis le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis 71/353 du Conseil d'Etat, donné le 4 mai 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés, les mots « et présent sur le site » sont abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Art. 3. Le Ministre qui a les hôpitaux universitaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 2022.

Par le Gouvernement :

Le Ministre Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/32298]

25 MEI 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van artikel 4, eerste lid, 3°, van het koninklijk besluit van 26 april 2007 houdende vaststelling van de normen waaraan het coördinerend gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker en het gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker moeten voldoen om te worden erkend

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 december 2019 betreffende de samenwerking tussen universitaire ziekenhuizen en een privaatrechtelijke en/of publiekrechtelijke rechtspersoon en betreffende de erkenning van universitaire ziekenhuizen, artikel 7 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 april 2007 houdende vaststelling van de normen waaraan het coördinerend gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker en het gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker moeten voldoen om te worden erkend ;

Gelet op de procedure bedoeld in de artikelen 13 en 14 van het kadersamenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Waals Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie

betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende gemeenschappelijke principes die op deze laatste van toepassing zijn, gevraagd op 12 april 2022 ;

Gelet op het verslag van het Rekenhof, gegeven op 30 maart 2022 ;

Gelet op het advies 71/353 van de Raad van State, gegeven op 4 mei 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Universitaire ziekenhuizen ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4, eerste lid, 3°, van het koninklijk besluit van 26 april 2007 houdende vaststelling van de normen waaraan het coördinerend gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker en het gespecialiseerd oncologisch zorgprogramma voor borstkanker moeten voldoen om te worden erkend, worden de woorden « en op de vestigingsplaats aanwezig te zijn » opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2022.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de universitaire ziekenhuizen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 mei 2022.

Vanwege de Regering:

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/32943]

20 JUILLET 2022. — Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I. — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat*

Article 1^{er}. A l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 2. A l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots "Les arrêtés de nomination visés à l'article 22, § 1^{er}, et les désignations visées à l'article 22, § 2" sont remplacés par les mots "les désignations visées à l'article 22, § 1^{er}, et à l'article 22, §2."

Art. 3. A l'article 50, alinéa 4, de la même loi, les mots "Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 sont applicables" sont remplacés par les mots "L'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, est applicable".